

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Lieu-dit Pont de Colonne
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 2026-140
Code AIOT : 0005400182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté 21390 Marcigny-sous-Thil. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. La visite a porté principalement sur les suites de la précédente inspection réalisée en 2025, et notamment sur les points qui nécessitaient des actions correctives de la part de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

- 21390 Marcigny-sous-Thil
- Code AIOT : 0005400182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une carrière d'extraction de granit dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Front d'abattage	AP Complémentaire du 30/12/2015, article 2.4.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Situation de l'établissement - périmètre d'autorisation	AP Complémentaire du 30/12/2015, article 1.2.2.	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.5	/	Sans objet
3	Phasage et garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.6.2.1 et 2.5	/	Sans objet
4	Production	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.2.3	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 30/12/2015, article 4.4.2.7	d'action corrective	
7	Tir de mine	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection de 2026, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un suivi de la stabilité de la verse et que la majorité des non-conformités relevées en 2025 ont été corrigées.

Toutefois, deux non-conformités majeures, donnant lieu à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, subsistent et concernent :

- la hauteur de certains fronts de taille, qui dépassent 15 m. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué son intention de déposer un porter à connaissance en vue d'obtenir une autorisation du préfet, prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, permettant de déroger à l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 afin de maintenir ces fronts en l'état.

Cette non-conformité ayant déjà été constatée en 2025, il est proposé une mise en demeure sur ce point afin que l'exploitant se mette en conformité dans les meilleurs délais ou, s'il souhaite solliciter une autorisation du préfet, dépose un porter à connaissance dûment étayé au regard des enjeux de stabilité ;

- le stockage de matériaux sur des terrains situés en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front d'abattage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article 2.4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Compte tenu de la profondeur d'extraction, le front de taille comprend plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Constats :

Rappel constat réalisé en 2025 :

Non-conformité : Le front au-dessus de la banquette située à la cote d'environ 290 m NGF présente une hauteur pouvant atteindre 18 m sur toute sa longueur (soit plus de 500 m). Le front au-dessus de la banquette située à la cote d'environ 310 m présente une hauteur pouvant atteindre 20 m à l'angle nord-est, la hauteur du front est supérieure à 15 m sur une longueur de l'ordre de 300 m.

Il est donc constaté la présence de fronts de plus de 15 m sur la carrière alors que l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'autorisation spéciale du préfet pour de tels fronts en application de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Compte tenu du délai nécessaire pour mettre en conformité les fronts de taille concernés, l'exploitant a confirmé, lors de la visite réalisée en 2025, que le porter à connaissance déposé en octobre 2022 valait demande d'autorisation du préfet pour conserver temporairement les fronts de taille supérieurs à 15 m. Au vu de ces éléments, cette autorisation spéciale a été sollicitée via le porter à connaissance déposé en 2022.

Toutefois, la demande de l'exploitant relative aux hauteurs de fronts ne justifie pas la stabilité des fronts, ni que la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise durant la période nécessaire pour la remise en conformité des fronts. Il a donc été demandé à l'exploitant de préciser la durée sur laquelle il souhaite bénéficier d'une autorisation spéciale pour des fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15 m, les fronts concernés par la demande, la hauteur maximale sollicitée, de justifier la stabilité des fronts concernés et que la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise durant la période nécessaire pour la remise en conformité des fronts.

Constat 2026 :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan topographique d'exploitation de février 2025.

L'inspection réalise le même constat que lors de la précédente inspection, à savoir des fronts de hauteur supérieure à 15m. L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas remis en conformité les fronts dont les hauteurs sont supérieures à 15 m, et qu'il souhaitait solliciter une autorisation du préfet, prise selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, permettant de déroger à l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 afin de maintenir ces fronts en l'état de façon permanente.

L'exploitant présente un devis d'un bureau d'étude qu'il a consulté pour réaliser l'étude de stabilité des fronts dont les hauteurs sont supérieures à 15 m. D'autres bureaux d'études ont également été consultés, l'exploitant attend leurs retours.

Non-conformité : La non-conformité constatée en 2025 reste identique : Le front au-dessus de la banquette située à la cote d'environ 290 m NGF présente une hauteur pouvant atteindre 18 m sur

toute sa longueur (soit plus de 500 m). Le front au-dessus de la banquette située à la cote d'environ 310 m présente une hauteur pouvant atteindre 20 m à l'angle nord-est, la hauteur du front est supérieure à 15 m sur une longueur de l'ordre de 300 m.

Observation: Il est rappelé à l'exploitant que s'il sollicite une dérogation temporaire ou permanente à la hauteur de front auprès du préfet, il convient de transmettre un dossier qui précisera les éléments justifiant sa demande en explicitant, en plus de l'étude de stabilité permettant de justifier de la stabilité des fronts et des terrains voisins, les raisons technico-économiques qui rendent impossible le retour à la conformité. Il conviendra également de préciser les fronts concernés et la hauteur maximale sollicitée.

En raison des enjeux et de la persistance de ce constat, une mise en demeure est proposée pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation [...]

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan topographique d'exploitation de février 2025.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'extraction à une distance inférieure à 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage et garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.6.2.1 et 2.5

Thème(s) : Situation administrative, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 1.6.2.1

Périodes	S1	S2	S3	Total en € TTC

De 2011 à 2016	09ha70a00ca	30ha23a00ca	02ha10a00ca	1 103 685,00€
De 2016 à 2021	09ha70a00ca	23ha23a00ca	02ha13a00ca	926 823,00€
De 2021 à 2026	09ha70a00ca	22ha00a00ca	02ha00a25ca	893 053,00€
De 2026 à 2031	09ha70a00ca	23ha70a00ca	02ha01a00ca	936 305,00€
De 2031 à 2036	09ha70a00ca	27ha40a00ca	02ha14a50ca	1 032 849,00€
De 2036 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	09ha70a00ca	25ha00a00ca	02ha25a00ca	974 131,00€

[...]

Article 2.5 Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, dont la première débute à la date de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011, conformément aux dispositions contenus dans le dossier d'autorisation (cf. annexe) et conformément au tableau suivant :

Phases	D a t e prévisible de début de l a p h a s e	Surface maxi de la f o s s e d'extractio n pendant	Surfaces découvert es pendant la phase (TOTAL)	Surfaces découvert es pendant la phase (D o n t	Surfaces découvert es pendant la phase (D o n t	Quantité à extraire (tonnes)

	phase	n pendant la phase	(TOTAL)	(D o n t renouvellement)	(D o n t extension)	
1	2011	[...]	[...]	[...]	[...]	2 500 000 t
2	2016	[...]	[...]	[...]	[...]	2 500 000 t
3	2021	[...]	[...]	[...]	[...]	2 500 000 t
4	2026	[...]	[...]	[...]	[...]	2 500 000 t
5	2031	[...]	[...]	[...]	[...]	2 500 000 t
6	2036	[...]	[...]	[...]	[...]	2 500 000 t
total			[...]	[...]	[...]	15 000 000 t

Constats :

L'exploitant indique que l'exploitation est actuellement en fin de phase 3.

Ces éléments correspondent au constat réalisé par échantillonnage sur le terrain ainsi qu'au plan d'exploitation transmis.

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement daté du 28 mai 2021 et couvrant la période du 31 décembre 2021 au 30 décembre 2026 pour un montant de 1 156 527€.

Ce montant est cohérent avec l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'exploitation actuelle de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30/12/2015 :

Les matériaux produits sont issus de l'extraction d'un massif granitique et micro-granitique.

Le tonnage total de matériaux à extraire à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2011, est de 15 000 000 tonnes, 1 150 000m³ de volume de découverte et 2 100 000m³ de volume de stériles de production.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 000 tonnes/an au maximum avec une quantité moyenne autorisée de matériaux extraits de 500 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets :

Article 4 « I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III [Ce qui correspond notamment à : 9.8. Données relatives à la production et à la première transformation]

Article 7 « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. »

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé sa télédéclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) pour l'année 2024 et l'année 2025, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Il a déclaré une production de 426 000 tonnes de matériaux (dont 362 000 t de matériaux commercialisables) pour l'année 2024 et une production de 496 999 tonnes (dont 419 400 t de matériaux commercialisables) pour 2025, ce qui est conforme à l'article 1.2.3 de son arrêté préfectoral qui prescrit une production inférieure au tonnage moyen autorisé de 500 000 tonnes par an (et un tonnage maximal autorisé de 600 000 t par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Constats :

Rappel du constat réalisé en 2025 :

L'exploitant indique qu'il remet régulièrement en place (environ 3 fois par an, en cas de forts épisodes pluvieux) les matériaux situés au pied de la verse, le long du chemin situé au nord, ce qui met en évidence des glissements des stériles la constituant. Ce constat avait déjà été réalisé lors de la précédente visite d'inspection réalisée en 2022 et il avait été demandé à l'exploitant de surveiller que le débordement de la verse sur le chemin ne progressait pas. Cette demande de suivi et de justification de stabilité a été renouvelée dans le cadre de la visite de 2025.

Constat 2026 :

L'exploitant a mis en place une dizaine de piquets le long de la verse, écartés d'une dizaine de mètres les uns des autres, afin de constater si des glissements se produisent. Depuis la précédente visite d'inspection en 2025, l'exploitant a mis en place un suivi formalisé de la verse qu'il présente à l'inspection. Il s'agit d'un fichier dans lequel est formalisé le constat mensuel sur d'éventuelles opérations de remontées de matériaux. Entre la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2025 et la présente visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il n'est intervenu sur la verse qu'une seule fois afin de remonter quelques matériaux. Cette opération a bien été intégrée dans le tableau de suivi : le 27 novembre 2025, il est noté "reprise à la mini-pelle sur la zone de quelques piquets (4t)". Pour les autres mois, il est noté "RAS".

En plus du suivi formalisé mensuellement, l'exploitant précise que des employés passent très régulièrement (quotidiennement) sur ce chemin et qu'en cas de glissement, ils le signaleraient immédiatement au chef de carrière.

L'exploitant précise que l'étude de stabilité réalisée en 2016 et jointe dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2022 est toujours d'actualité. L'instruction de ce dossier se fera en parallèle de la présente visite d'inspection.

Les actions mises en place par l'exploitant permettent de lever les suites de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 4.4.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. [L'arrêté ministériel du 29 février 2012 a été remplacé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement] [Article 2 de l'AM du 31/05/2021 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <u>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</u> - la date de l'expédition du déchet ; <u>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</u> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <u>c) Concernant l'origine du déchet :</u> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <u>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</u> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.]

Constats :

Rappel du constat 2025 :

Non-conformité : les informations concernant le numéro de SIRET du producteur initial du déchet ainsi que le numéro de récépissé du transporteur des déchets ne figurent pas dans le registre.

Constat 2026 :

L'exploitant présente à l'inspection le registre des déchets sortants de l'année 2025.
Les informations concernant le numéro SIRET du producteur initial du déchet ainsi que le numéro de récépissé du transporteur des déchets ont été ajoutés dans le registre.
La non-conformité relevée en 2025 peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tir de mine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibration

Prescription contrôlée :

Article 22.2. de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

"Article 5.3 Vibrations" de l'arrêté préfectoral du 30/12/2015 :

[...] Un sismographe est installé à demeure dans la nouvelle unité de filtration du captage de

Clamerey. Il enregistre en continu tout événement qui engendre des vibrations au niveau de la construction. [...] "Article 5.3.2 Mesures" de l'arrêté préfectoral du 30/12/2015 : Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations, à minima, au niveau de l'usine d'ultrafiltration du captage de Clamerey. [...] Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. [...]
Constats : En amont de la visite, l'inspection a demandé la transmission des informations relatives au dernier tir de mines. L'exploitant a présenté les caractéristiques techniques du dernier tir de mines réalisé le 20 janvier 2026. Les vitesses particulières enregistrées à la station de pompage de Marcigny (usine d'ultrafiltration du captage de Clamerey) sont de 2,477mm/s (radial), 1,683 mm/s (transversal) et 1,826 mm/s (vertical). Ces valeurs sont conformes aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation de l'établissement - périmètre d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2015, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : L'entreprise autorisée est d'une superficie totale de 53ha83a09ca, dont 20ha18a22ca en extension acté par l'AP du 27 septembre 2011 et 4ha32a53ca dans le cadre du présent arrêté, pour une surface exploitable d'environ 24,60hectares et concerne les parcelles suivantes par références au plan cadastral [...]
Constats : Rappel du constat 2025 : Lors de la précédente visite d'inspection en 2025, il avait été constaté une zone de stockage de matériaux issus de la carrière située en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière, au nord de la verse, sur une partie de la parcelle cadastrale ZC65. L'exploitant a réalisé une déclaration ICPE le 4 octobre 2024 pour ce stockage. Or, ce stockage étant connexe à l'activité de la carrière, l'inspection avait précisé qu'il s'agissait d'une extension géographique du périmètre de la carrière inférieure à 25 ha qui aurait dû être portée à la connaissance du préfet selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et est soumise à un examen au cas par cas en application de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En conséquence, dans le rapport d'inspection de 2025, il

avait été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ce stockage en déposant une demande d'examen au cas par cas.

Constat 2026 :

Dans son courrier du 18 juillet 2025, l'exploitant a répondu que "plusieurs paramètres, tels que la situation géographique de cette zone (éloignée de toutes [les] autres plateformes de stockage), la superficie (9 900 m² soit < à 1 ha), ainsi que la vocation initiale de la parcelle (terrain agricole cultivé) [les] ont amené à penser que cette situation ne constituait pas une modification notable ni substantielle à [leur] autorisation actuelle, au sens de la note ministérielle relative aux modifications des ICPE de décembre 2021. C'est pourquoi [ils ont] soumis cette modification au régime de déclaration, en référence à l'article L. 512-8 du code de l'environnement. [...], cette modification n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux aux intérêts cités aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement [selon l'exploitant], [ils proposent] de régulariser la situation administrative de ce stockage via un porter à connaissance et non à un examen au cas par cas à posteriori (article R. 512-33 du code de l'environnement)."

Toutefois, l'inspection maintient le constat réalisé en 2025 et la nécessité de réaliser une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate toujours la présence de stockage en dehors du périmètre d'autorisation (cf. photos).

Non-conformité : L'exploitant stocke des matériaux issus de l'exploitation de sa carrière en dehors de son périmètre d'autorisation.

En raison des enjeux et de la persistance de ce constat, une mise en demeure est proposée pour ce point de contrôle afin d'encadrer réglementairement cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer une demande d'examen au cas par cas en application de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois